
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 23/2022

TITRE:	Réengagement en vue de l'élaboration conjointe d'une loi pour remplacer la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations
OBJET:	Santé et Eau
PROPOSEUR(E):	Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adopté par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) a été adoptée sans réserve par le gouvernement du Canada en tant que loi affirmant ce qui suit :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

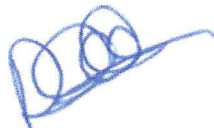
ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 1 de 5

autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

- v. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - vi. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - viii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a déterminé que la crise de l'eau et du logement au sein des Premières Nations était une source de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA des Premières Nations et a lancé l'Appel justice 4.1 qui se lit comme suit :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations de l'APN a émis de nombreuses directives, notamment des résolutions, portant sur les problèmes d'eau potable et d'eaux usées auxquels sont confrontées les Premières Nations :
- i. Résolution20/2012, *Stratégie nationale des Premières Nations relative à l'eau*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

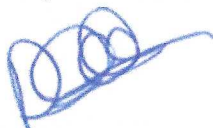


ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 2 de 5

- ii. Résolution 29/2014, Droit à de l'eau potable salubre dans les réserves*
 - iii. Résolution 65/2015, Soutien aux Premières Nations pour le projet de salubrité de l'eau potable*
 - iv. Résolution 70/2015, Soutien au logement, à l'eau et à l'infrastructure*
 - v. Résolution 74/2015, Commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations*
 - vi. Résolution 76/2015, Eau potable salubre pour les Premières Nations*
 - vii. Résolution 26/2017, Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*
 - viii. Résolution 77/2018, Processus de mobilisation dirigé par les Premières Nations pour la législation sur la salubrité de l'eau potable*
 - ix. Résolution 01/2018, Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*
 - x. Résolution 26/2018, Soutien aux concepts préliminaires en vue d'une Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*
- D. Résolution no 53/2019 de l'APN, *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, reconnaît et affirme le droit humain à l'eau potable. Le droit humain à l'eau et à l'assainissement (DHEA) a été reconnu comme tel par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010.
- E. Les Premières Nations et tous les Canadiens ont le droit fondamental à l'eau potable. En outre, depuis la crise de Walkerton en Ontario en 2000, de nombreux gouvernements provinciaux ont fait de l'eau potable une priorité pour toutes les municipalités, alors que le gouvernement fédéral n'en pas' fait de même pour les Premières Nations.
- F. Des Premières Nations partout au Canada continuent de ne pas bénéficier d'un accès adéquat à l'eau potable, à l'assainissement ou à des infrastructures appropriées.
- G. Dans le cadre de l'entente de règlement du recours collectif sur l'eau potable approuvée par les tribunaux, le gouvernement du Canada s'est engagé à déployer tous les efforts raisonnables pour élaborer et présenter une loi de remplacement, en consultation avec les Premières Nations, d'ici le 31 décembre 2022, qui comprend les éléments suivants :
- i. assurer la durabilité des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



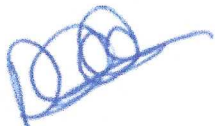
ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

Premières Nations en définissant des normes minimales de qualité de l'eau pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées des Premières Nations ainsi que des normes minimales de capacité en matière d'approvisionnement des Premières Nations;

- ii. créer une approche transparente pour l'établissement, l'amélioration et la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées aux Premières Nations;
 - iii. confirmer le financement adéquat et durable des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées des Premières Nations;
 - iv. promouvoir la prise en charge volontaire des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées par les Premières Nations.
- H. À l'été 2022, l'APN et le Canada ont entamé l'élaboration conjointe d'une loi. Le Canada et l'APN ont convenu d'un mandat pour un groupe de travail technique conjoint (GTTC), signé par la directrice générale de l'APN, Janice Ciavaglia, et le ministre de SAC de l'époque, Marc Miller, pour élaborer conjointement une loi sur l'eau potable et le traitement des eaux usées en préparant, entre autres, un cadre provisoire et (sous réserve d'approbation) le contenu législatif provisoire de la législation, et ont convenu d'une entente de confidentialité qui engageait les deux parties à maintenir la confidentialité tout au long du processus d'élaboration conjointe du groupe de travail technique conjoint.
- I. Le 4 novembre 2022, l'APN a été informée que la rédaction législative avait commencé sans aucun préavis, sans la permission d'inclure le contenu du GTTC (une violation apparente de l'entente de confidentialité) et indépendamment de l'approche d'élaboration conjointe convenue (une violation apparente du mandat).
- J. Le 8 novembre 2022, le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) a recommandé que l'APN se penche sur un certain nombre d'enjeux clés, notamment que le Canada suspende la rédaction de la loi et que l'APN ne participe pas aux réunions du GTTC jusqu'à ce que le Canada soit en mesure de s'engager de nouveau envers un véritable processus d'élaboration conjointe.
- K. D'importantes préoccupations subsistent quant au fait que la loi proposée par le Canada ne prévoit pas d'engagement en matière de financement, d'établissement de normes minimales, de reconnaissance des droits et de création d'institutions de gouvernance des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS les Premières Nations-en-Assemblée:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

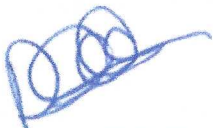
23 – 2022
Page 4 de 5

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 23/2022

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (l'APN) de demander au Canada de cesser la rédaction de son projet de loi et de publier ce qu'il a élaboré jusqu'à présent sur l'eau potable.
2. Demandent à l'APN de se retirer du Groupe de travail technique conjoint (GTTC) à moins que le Canada ne s'engage de nouveau à élaborer conjointement une loi dans le cadre d'un partenariat concret avec les Premières Nations, conformément au mandat initial du GTTC et à l'entente de confidentialité.
3. Demandent à l'APN d'élaborer conjointement une loi qui comprend au moins ce qui suit :
 - a. La reconnaissance des droits et des compétences des Premières Nations sur leurs terres et leurs eaux;
 - b. L'obligation pour le Canada de fournir un système d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées conforme aux normes nationales minimales (ou, sur demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou des normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
 - c. Un engagement de fournir un financement adéquat et durable (couvrant, au minimum, les immobilisations, l'exploitation et l'entretien ainsi que les inspections) pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées;
 - d. Des mécanismes pour la gestion des eaux transfrontalières;
 - e. La protection de la responsabilité des propriétaires et des exploitants;
 - f. Des structures de gouvernance qui garantissent que les Premières Nations sont des décideurs en ce qui a trait à la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à veiller à ce qu'il n'y ait aucune accusation ou sanction pénale contre le(s) propriétaire(s) ou exploitant(s) d'un réseau public d'approvisionnement en eau potable lorsque le Canada n'a fourni aucun financement adéquat pour l'exploitation, l'entretien des immobilisations et l'inspection indépendante de leur réseau

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 5 de 5